



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 4

12 Janvier 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2015-364-0001/cab du 30 Décembre 2015, accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme Pierre-Yves MAZET. **1**
- Arrêté Préfectoral N° 2016005-0001 CAB/PAR du 5 Janvier 2016, conférant l'honorariat de Maire-adjoint à Monsieur Thierry LACROIX. **2**
- Arrêté Préfectoral N° 2016005-0002 CAB/PAR du 5 Janvier 2016, conférant l'honorariat de Maire-adjoint à Madame Muriel RICARD. **2**
- Arrêté Préfectoral N° 2016005-0003 CAB/PAR du 5 Janvier 2016, conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Fernand GINEYS. **3**
- Arrêté Préfectoral N° 2016006-0001 CAB/PAR du 6 Janvier 2016, portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par des travaux de dragage. **4**
- Arrêté Préfectoral N° 2016-007-0001/cab du 7 Janvier 2016, accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur David LAURENT et Monsieur Pierre ROUET. **5**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-24/12/2015-1 du 24 Décembre 2015, portant habilitation d'un établissement requise dans le domaine funéraire. **6**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/241215/01 du 24 Décembre 2015, portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) par changement de dénomination (Syndicat Mixte Centre Ardèche) **7**
- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/301215/01 du 30 Décembre 2015, autorisant l'adhésion de la commune de Gilhac-et-Bruzac au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats (SIVU - SAIGC). **9**
- Arrêté préfectoral n° DLPLCL/BCL/060116/01 du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté N° 2014-108-0006 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche. **10**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/070116/01 du 7 Janvier 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre. **14**

- Arrêté N° SPT/PAT/070116/02 du 7 Janvier 2016, Communauté de Communes Porte de DrômArdèche. Portant déclaration d'utilité publique du projet de densification du cœur de la ZA de Chantecaille située sur la commune de Champagne, déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement et mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE. **15**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° DDT SUT 281215/30 du 28 Décembre 2015, portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain dans la commune de Saint-Georges-les-Bains. **17**

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/291215/41 du 29 Décembre 2015, portant autorisation d'exploiter à Monsieur ALAUZEN Sébastien sur la commune d'ORGNAC L' AVEN. **18**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE01 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Annonéenne » à ANNONAY. **19**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE02 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La société piscicole d'Antraigues » à ANTRAIGUES. **21**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE03 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Hameçon » à AUBENAS. **22**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE 04 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Brême » à BOURG-SAINT-ANDEOL. **23**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE05 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bourges Loire Padelle » à BURZET. **25**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE06 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite de l'Embroye et du Turzon » à CHARMES SUR RHONE. **26**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE07 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Cruassienne » à CRUAS. **27**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE08 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Coironnaise» à DARBRES. **28**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE09 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Beaume Drobie» à JOYEUSE. **30**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE10 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite de la Fonteaulière» à MONTPEZAT. **31**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE11 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Beaumoise» à PONT-DE-LABEAUME. **32**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-6365-DDTSE12 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Loche» à PRIVAS. **34**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE13 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Fréillante Ruomsoise» à RUOMS.	35
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE14 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Goujon» à SAINT-JUST-D'ARDECHE.	36
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE15 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Amis de la Ligne» à SATILLIEU.	37
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE16 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Brême Teilloise» au TEIL.	39
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE17 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Union des pêcheurs à la ligne» à TOURNON.	40
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE18 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Valgorgeoise» à VALGORGE.	41
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE19 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Vallonnaise» à VALLON-PONT-D'ARC.	43
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE20 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Chassezac» au VANS.	44
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE21 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Vernousaine» à VERNOUX.	45
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE22 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Brochet Vivarois» à VIVIERS.	47
- Arrêté Préfectoral N° 2015-365-DDTSE23 du 31 Décembre 2015, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite du bas Eyrieux et du Rhône» à LA VOULTE-SUR-RHONE.	48
- Arrêté Préfectoral N° 2016-004-DDTSE01 du 4 Janvier 2016, portant agrément de Monsieur Jacques SOLA en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.	49
- Arrêté Préfectoral DDT/SIH/ER/04012016/01 du 4 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école dénommée « Ecole de Conduite des Deux Vallées » situé sur la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE.	51
- ARRETE PREFECTORAL DDT/SIH/ER/04012016/02 du 4 Janvier 2016, portant agrément d'une auto-école dénommée «Auto-école TM» sur la commune du TEIL.	52
- Arrêté Préfectoral N° 2016-005-DDTSE01 du 5 Janvier 2016, chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE.	53
Arrêté N° 2016-005-DDTSE02 du 5 Janvier 2016, modifiant l'arrêté N° 2015-019-0001 du 19 Janvier 2015 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture, la détention, le relâcher dans le milieu naturel, le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction et l'euthanasie d'individus de l'espèce protégé « Noctuelle des peucedans » (<i>Gortyna borelii</i>) à des fins scientifiques.	55
- Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2016 N° 2016-005-DDTSE04, portant prescriptions spécifiques a déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage situé sur la commune de SAINT-ROMAIN-D'AY.	56
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/050116/42 du 5 Janvier, portant autorisation d'exploiter à Monsieur DUC Jérémy sur la commune de LACHAMP-RAPHAEL.	61

- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/050116/43 du 5 janvier 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC du RANC de l'ARC sur les communes de LAGORCE et VALLON-PONT-D'ARC. **62**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitée par la Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS sur le territoire de la commune d'ALISSAS. **63**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/301215/02 du 30 Décembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément par Monsieur CROISY Serge sur la commune de RUOMS. **85**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/070116/01 du 7 Janvier 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et d'exploiter des installations de traitement de produits minéraux naturels par la Société CHEVAL Frères sur la commune de Peyraud, aux lieux-dit « Peyrasine » et « Peytre ». **87**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Avenant N° 2016401-0001 du 4 Janvier 2016, portant sur l'extension géographique de l'agrément qualité de l'arrêté N° 2013025-0011, concernant un organisme de services à la personne. Association ADMR - 07140 LES VANS. **102**
Sous le numéro SAP 412649675 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/JANV/06012016/06 du 5 Janvier 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche. **104**
- Délégation de signature N° DDFIP/JAN/08012016/01 du 4 Janvier 2016, en matière de contentieux et de gracieux fiscal. **105**

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

- Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Privas (07000) en date du 4 janvier 2016. **106**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE ALPES

- Arrêté du 16 Octobre 2015, portant approbation de la consigne générale d'exploitation de l'aménagement concédé de PEAGE-DE-ROUSSILLON. **106**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 12 Janvier 2016

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-364-0001/cab
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le gendarme Pierre-Yves MAZET pour sauver une femme immergée dans la rivière La Baume à Largentière le 20 octobre 2015. Au mépris du danger, caractérisé par des conditions atmosphériques et de nage en rivière difficiles, il se porte immédiatement au secours de la victime en plongeant afin de la ramener sur la berge. En état d'hypothermie, la victime ne doit son salut qu'à l'abnégation du gendarme MAZET ;

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et son sens élevé du devoir, dont a fait preuve le gendarme Pierre-Yves MAZET lors de l'intervention qui a permis de sauver une femme de la noyade en se jetant à l'eau ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre-Yves MAZET, gendarme, à la brigade de proximité de Largentière (07110)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016005-0001 CAB/PAR
Conférant l'honorariat de Maire-adjoint

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU le courrier du 10 décembre 2015 aux termes duquel Madame Geneviève LAURENT, Maire de VOGÛE, sollicite l'attribution de l'honorariat de Maire-adjoint à Monsieur Thierry LACROIX en qualité d'ancien maire-adjoint de la commune de VOGÛE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Thierry LACROIX, ancien Maire-adjoint de la commune de VOGÛE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 5 janvier 2016
Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016005-0002 CAB/PAR
Conférant l'honorariat de maire-adjoint

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

VU le courrier du 10 décembre 2015 aux termes duquel Madame Geneviève LAURENT, Maire de VOGÛE, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire-adjoint à Madame Muriel RICARD en qualité d'ancienne maire-adjointe de la commune de VOGÛE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Madame Muriel RICARD, ancienne maire-adjointe de la commune de VOGÛE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 5 janvier 2016

Le préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016005-0003 CAB/PAR
Conférant l'honorariat de Maire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

VU la demande du 8 décembre 2015 par laquelle Madame Françoise LAURENT maire de CROS-DE-GEORAND, sollicite l'attribution de l'honorariat de Maire à Monsieur Fernand GINEYS, ancien maire de CROS-DE-GEORAND ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Fernand GINEYS, ancien maire de la commune de CROS-DE-GEORAND.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 5 janvier 2016

Le préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016006-0001 CAB/PAR
Portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par des travaux de dragage

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment les articles R.4241-26 et A.4241-26 ;

VU le décret N° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Considérant les travaux de dragage devant s'effectuer sur le Rieu de Vel ayant des répercussions sur la navigation sur le Rhône ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1er : Sur le Rhône, du PK 122.900 au PK 123.250, sur toute la largeur de la voie, commune de BEAUCHASTEL, la navigation sera soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants, à tous les usagers de la voie d'eau.

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans l'article suivant sont applicables à compter du 4 décembre 2015 jusqu'à la fin des travaux, prévue le 31 mars 2016.

Article 3 : Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse.

Article 4 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice de la direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas le, 6 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Un exemplaire sera adressé à :

Monsieur le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-007-0001/cab
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu l'adjudant David LAURENT et le gendarme Pierre ROUET pour sauver les occupants d'un véhicule couché sur le côté dans un torrent d'eau boueuse ;

Le 13 septembre 2015, au retour d'une intervention, en raison d'un violent épisode cévenol se traduisant par des conditions météorologiques désastreuses, leur véhicule de service se trouve immobilisé par le débordement soudain d'un ruisseau. Les militaires aperçoivent deux véhicules partiellement immergés dans un torrent d'eau boueuse. En proie aux eaux et en très grande difficulté, les occupants d'un des véhicules couché sur le côté, tentent vainement de s'accrocher à la carrosserie ;

Faisant preuve d'un réel sang-froid et au mépris du danger, les deux militaires parviennent à rejoindre les personnes âgées en situation de grande détresse et les ramènent un à un en lieu sûr ;

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et leur sens élevé du devoir, dont ont fait preuve l'adjudant David LAURENT et le gendarme Pierre ROUET, au péril de leur vie lors de cette intervention ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur David LAURENT, adjudant à la brigade de proximité de Vallon-Pont-d'Arc (07150)
- Monsieur Pierre ROUET, gendarme, à la brigade de proximité de Vallon-Pont-d'Arc (07150)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 janvier 2016
Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-24/12/2015-1 Portant habilitation d'un établissement requise dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2015, et complétée le 24 décembre 2015, par Monsieur Jean-Christophe BONTEMPS, gérant de la SARL COMBEMALE Pompes Funèbres sise à RUOMS (07120), pour l'habilitation d'un établissement secondaire situé 1, rue Auguste Sabatier à VALLON-PONT-D'ARC (07150) ;

Considérant que la SARL COMBEMALE Pompes Funèbres remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé 1, Rue Auguste Sabatier à VALLON-PONT-D'ARC (07150), et géré par Monsieur Jean-Christophe BONTEMPS, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : en sous-traitance avec l'Entreprise CHABBERT Pierre THANATOPRAXIE sise à BAIX (07210)
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise boulevard de l'Europe-Unie à RUOMS (07120) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/208.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 24 décembre 2019, correspondant à celle de l'établissement principal de la SARL COMBEMALE Pompes Funèbres habilité sous le numéro 2013/07/182.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL COMBEMALE Pompes Funèbres, ainsi qu'au maire de VALLON-PONT-D'ARC, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 décembre 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/241215/01
Portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux,
de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV)
par changement de dénomination (Syndicat Mixte Centre Ardèche)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV), modifié par arrêtés préfectoraux N° 2007-278-11 du 5 octobre 2007, N° 2014-183-0010 du 2 juillet 2014, N° 2014-288-

0001 du 5 octobre 2014, N° DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 avril 2015, N° DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 mai 2015, N° DLPLCL/BCL/100715/01 du 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SUT/070815/20 du 7 août 2015, modifiant les arrêtés préfectoraux N° 2014-197-0015 du 16 juillet 2014 et N° 2013-336-0006 du 2 décembre 2013, portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre-Ardèche ;

VU la délibération du comité syndical du SMEOV en date du 3 novembre 2015, proposant à ses membres le changement de dénomination et des précisions d'objet ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres se prononçant favorablement :

- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (25 novembre 2015)
- communauté de communes Val'Eyrieux (7 décembre 2015)
- communauté de communes du Pays-de-Vernoux (14 décembre 2015)
- communauté de communes du Pays-de-Lamastre (27 novembre 2014)

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le changement de dénomination du SMEOV en Syndicat Mixte Centre Ardèche, ainsi que les précisions d'objet sont prononcés au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La modification des statuts du Syndicat Mixte Centre Ardèche est approuvée comme suit :

A l'article 1, ajout de :

Le Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux, créé initialement par arrêté préfectoral N° 2001-24 du 22 janvier 2001, prend la dénomination de « Syndicat Mixte Centre Ardèche ».

A l'article 4, nouvelle formulation de l'alinéa « Contrat de Développement Rhône-Alpes » :

Contrats et dispositifs de Développement Territorial

Le Syndicat a vocation à porter des contrats et dispositifs de Développement Territorial (contrat pluri-annuel avec le Conseil Régional, Leader, programmes européens, ORC).

L'ensemble des dépenses et recettes relevant de ces dispositifs peuvent être affectés dans un budget annexe.

Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Centre Ardèche sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Pays-de-Lamastre, Pays-de-Vernoux et Val'Eyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/301215/01
Autorisant l'adhésion de la commune de Gilhac-et-Bruzac
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité
à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats (SIVU - SAIGC)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-24-9 du 24 janvier 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU - SAIGC), modifié par arrêtés préfectoraux N° 2003-323-5 du 19 novembre 2003, N° 2004-65-10 du 5 mars 2004, N° 2005-186-11 du 5 juillet 2005, N° 2005-263-14 du 20 septembre 2005, N° 2007-40-16 du 9 février 2007, N° 2008-240-15 du 27 août 2008, N° 2009-107-14 du 17 avril 2009, N° 2009-170-14 du 19 juin 2009, N° 2013-042-0008 du 11 février 2013, N° 2013-242-0008 du 30 août 2013, N° 2014-073-0009 du 14 mars 2014, N° 2014-244-0009 du 1^{er} septembre 2014 et N° DLPLCL/BCL/291215/02 du 28 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gilhac-et-Bruzac du 28 novembre 2014 demandant l'adhésion de la commune au SIVU - SAIGC ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU - SAIGC du 2 décembre 2014 approuvant l'adhésion de cette commune ;

VU la notification de cette délibération syndicale adressée aux 36 communes-membres du SIVU - SAIGC le 8 décembre 2014, les invitant à se prononcer à leur tour sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes de 26 conseils municipaux des communes-membres du SIVU - SAIGC (Accons 30/02/2015, Ajoux 09/01/2015, Albon-d'Ardèche 23/01/2015, Beauvène 04/04/2015, Chalencon 05/12/2014, Chanéac 19/12/2014, Châteauneuf-de-Vernoux 19/12/2014, Creyseilles 23/01/2015, Dornas 19/12/2014, Dunière-sur-Eyrieux 11/12/2014, Issamoulenc 17/12/2014, Marcols-les-Eaux 19/12/2014, Nonières 03/12/2014, Les-Ollières-sur-Eyrieux 08/12/2014, La-Rochette 06/12/2014, Saint-Andéol-de-Fourchades 19/12/2014, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard 12/12/2014, Saint-Etienne-de-Serre 13/01/2015, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux 19/12/2014, Saint-Jean-Roure 14/03/2015, Saint-Julien-du-Gua 19/02/2015, Saint-Martin-de-Valamas 19/12/2014, Saint-Maurice-en-Chalencon 09/12/2014, Saint-Michel-de-Chabrilanoux 23/01/2015, Saint-Pierreville 18/12/2014, Saint-Sauveur-de-Montagut 18/12/2014), se prononçant en faveur de la demande d'adhésion ;

Considérant que les 10 communes qui ne se sont pas prononcées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputées être favorables au projet d'adhésion ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Gilhac-et-Bruzac est autorisée à adhérer au SIVU - SAIGC.

Article 2 : Conformément aux dispositions statutaires du groupement, la commune disposera d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein du comité syndical.

Article 3 : Les statuts actualisés du SIVU - SAIGC sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SIVU - SAIGC et le maire de Gilhac-et-Bruzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° DLPLCL/BCL/060116/01
Portant modification de l'arrêté N° 2014-108-0006 renouvelant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-108-0006 du 18 avril 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Considérant l'élection du conseil régional le 6 décembre 2015 ;

Considérant le courrier du 10 décembre 2015 du président du conseil départemental relatif au remplacement de Mme Fabienne CAPON-LAPAW, personnalité qualifiée titulaire représentant le conseil départemental au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I - En qualité de représentants des collectivités locales

2°/ Les conseillers régionaux suivants :

En attente de désignation par le conseil régional.

V – En qualité de personnalités qualifiées :

2°/ Personnalités désignées par le président du conseil départemental :

- Membre titulaire : Madame Geneviève PEYRARD
- Membre suppléant : Monsieur Alain MAHEY

Le reste est sans changement.

Article 2 : La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président du conseil régional de la région Rhône-Alpes et aux membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

Fait à Privas, le 6 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

MEMBRES DE DROIT

Le Préfet de l'Ardèche

Le Président du conseil départemental de l'Ardèche

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

REPRESENTANT DES COLLECTIVITES LOCALES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Conseillers départementaux

Mme Sandrine CHAREYRE
M. Robert COTTA
M. Pascal TERRASSE
M. Jean-Paul VALLON
Mme Sylvie GAUCHER

Mme Sabine BUIS
M. Olivier PEVERELLI
Mme Laurence ALLEFRESDE
M. Marc-Antoine QUENETTE
Mme Christine FOUR

Conseillers régionaux

En attente de désignation par le conseil régional

Maires

Mme Geneviève LAURENT
Maire de Vogüé

M. Jean-Manuel GARRIDO
Maire de Saint-André-de-Cruzières

M. Maurice ROCHE
Maire de Mariac

Mme Sabine LOULIER
Maire de Saint-Pierreville

Mme Annie POLLARD-BOULOGNE,
Maire de Saint-Bauzile

M. Franck BRECHON
Maire de Saint-Etienne-de-Boulogne

M. Jean-Claude BACCONNIER
Maire de Saint-Maurice-d'Ardèche

M. Edmond FARGIER
Maire d'Aizac

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

► **FSU**

M. Jimmy SANGOUARD
Professeur des écoles, école élémentaire
Saint-Sernin

M. Jean-Noël POMEON
Professeur EPS, collège Marie Curie
Tournon-sur-Rhône

M. Nicolas RENOUX
Professeur EPS, lycée professionnel M.Bouvier
Tournon-sur-Rhône

Mme Déborah PRINGARBE
Psychologue scolaire, école élémentaire
Alissas

Mme Odile MERY
Assistante sociale, collège des 3 Vallées
La Voulte-sur-Rhône

Mme Chantal JOUVE
Psychologue scolaire, école primaire du Quai
Saint-Péray

Mme Cécile BRUNON
Professeure des écoles, école Jean Moulin
Annonay

Mme Valérie BENMIMOUNE
Professeure certifiée, collège Alex Mézenc
Le Pouzin

M. Olivier JEUNET
Professeur certifié, collège les Perrières
Annonay

M. Pierre MILHOUD
Professeur des écoles, TR
Satillieu

Mme Astrid KAYA
Professeure certifiée, collège les Perrières
Annonay

M. Olivier CHABANAL
Professeur des écoles, école publique primaire
Saint-Michel-de-Chabrillanoux

M. André HAZEBROUCQ
Professeur des écoles, école primaire
Saint-Priest

Mme Ophélie CAUPERT,
Professeure certifiée, collège Charles de Gaulle
Guilhaud-Granges

► UNSA Education

M. François LAPPE
PE école maternelle Sud
Bourg-Saint-Andéol

M. Thierry VIGNE
PE, école élémentaire Fontchevalier
Annonay

► SUD Education

M. Pierre-Yves LIRANTE
PE,
Lachapelle-sous-Aubenas

M. Luc TREGOAT
PE
Bourg-Saint-Andéol

► S.G.E.N. - C.F.D.T.

M. Jérôme CIVADE
certifié, collège Georges Gouy
Vals-les-Bains

M. Jean-Pierre TRESOL
professeur agrégé, lycée Vincent d'Indy
Privas

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES FCPE

TITULAIRES

M. Patrick BELGHIT
M. Mouloud CHAHROUR
Mme Sandrine MACHADO VALENTE
M. Jean-Michel LAMBERT
M. Benoit PERRUSSET

SUPPLEANTS

Mme Delphine OUGIER
Mme Annick GOULU
M. Jean-Louis FOURCOUX
Mme Pascaline FOURGOUX
Mme Yolaine SENAC

M. Pascal MIKLOWEIT
Mme Claire FERRATON

Mme Agnès HUET
Mme Delphine SIAUD

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

TITULAIRES

Mme Catherine VIOT

SUPPLEANTS

M. Alain JOFFRE

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

➤ *Désignée par le président du conseil départemental*

Mme Geneviève PEYRARD

SUPPLEANTS

M. Alain MAHEY

➤ *Désignée par le préfet*

M. Benoît MONTICCIOLO

M. Jean-Jacques CHAVRIER

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

TITULAIRES

M. Robert EYMERY

SUPPLEANTS

M. Henry Robert DURAND

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/070116/01

Portant modification des statuts

de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2009, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la délibération du 20 octobre 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence « Sport et Culture » de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre devient :

Sports et culture :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :
 - o salle omnisports
 - o tout nouvel équipement sportif
 - o tout nouvel équipement culturel
 - o boulodrome couvert situé sur la commune de Lamastre

Article 2 : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité

TOURNON SUR RHONE, le 07/01/2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Michel CRECHET

ARRETE N° SPT/PAT/070116/02
COMMUNAUTE DE COMMUNES Porte de DrômArdèche

Portant déclaration d'utilité publique du projet de densification du cœur de la ZA de Chantecaille située sur la commune de Champagne, déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement et mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment l'article L.123-24,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche du 12 mai 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques pour le projet ci-dessus,

VU l'avis de France Domaine,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains concernant le projet de densification du cœur de la ZA de Chantecaille située sur la commune de Champagne et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE avec ce projet,

VU les registres d'enquête d'utilité publique et parcellaire déposés pendant la durée de l'enquête, à la Mairie de CHAMPAGNE,

VU le rapport et l'avis favorable rendu le 5 novembre 2015 par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, la cessibilité des immeubles et la mise en compatibilité du projet,

VU le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2015 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de CHAMPAGNE avec le projet de densification,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE du 14 décembre 2015 approuvant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la densification du cœur de la zone d'activité de CHAMPAGNE,

VU la déclaration de projet établie par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ci-annexée,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône du 16 novembre 2015 sur l'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains et la mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE,

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, le projet de densification du cœur de la zone d'activité de Chantecaille située sur la commune de CHAMPAGNE et porté par la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche.

Est déclarée d'utilité publique la mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE.

Article 2 : La Communauté de Communes de Porte DrômArdèche est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées à l'intérieur de ce délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de CHAMPAGNE ainsi que sur le site intranet de la Préfecture. Un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Il sera également notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON et en ce qui concerne la cessibilité dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté aux expropriées.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche, Monsieur le Maire de CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournon, le 7 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SUT 281215/30

Portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain dans la commune de Saint-Georges-les-Bains

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain de la commune de Saint-Georges-les-Bains,

VU la décision de l'autorité environnementale N° 08214PP0290 en date du 06 Novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le PPR mouvement de terrain pour rectifier une erreur matérielle et ainsi modifier la carte du zonage réglementaire,

CONSIDERANT que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt) sur la commune de Saint Georges les Bains est prescrite afin de rectifier une erreur matérielle. La localisation d'une construction est erronée sur le plan cadastral utilisé pour réaliser le PPR. Ainsi, alors qu'elle est représentée en zone bleue (secteur constructible sous conditions) dans le zonage PPR, elle est en fait située en zone rouge (secteur non constructible) du PPR au regard de sa réelle implantation au niveau du cadastre. Le classement d'un secteur étant issu d'un croisement entre les aléas et les enjeux et non d'une lecture cadastrale, il y a donc lieu de confirmer le classement en zone bleue du terrain supportant cette construction.

Article 2 : Le périmètre du PPR concerné par la modification porte sur une partie du territoire communal, plus précisément au niveau des parcelles N° 474 et 262 section ZB.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique.

Article 4 : Les modalités de concertation relatives à cette modification sont les suivantes :

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

A cet effet, un dossier de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en Mairie de Saint-Georges-les-bains du 1er février 2016 au 4 mars 2016 aux heures d'ouvertures de la Mairie.

Le public peut formuler ses observations dans un registre, mis à disposition dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, le dossier sera communiqué pour avis au Conseil municipal de Saint-Georges-les-Bains ainsi qu'à la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Saint-Georges-les-Bains et au président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche,
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Georges-les-Bains et à la communauté de communes Rhône-Crussol.
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 Décembre 2015
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/291215/41
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01, du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALAUZEN Sébastien, portant sur une surface de 29 ha 20 a 79 ca sur la commune de ORGNAC L'AVEN, anciennement exploitée par le GAEC CAN DU PIC, et propriété GERVASONI, BRUGUIER, ALAUZEN André-Sophie-Huguette ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur ALAUZEN Sébastien est autorisé à exploiter les 29 ha 20 a 79 ca, objets de sa demande, sur la commune de ORGNAC L'AVEN.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 29 Décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE01
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Annonéenne » à ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Gaule Annonéenne » de ANNONAY ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Patrick PACHOT et Didier DUCLAUT respectivement président et trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Gaule Annonéenne » dont le siège social est fixé à ANNONAY. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Gaule Annonéenne » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE02
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Société piscicole d'Antraigues » à ANTRAIGUES

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La société piscicole d'Antraigues » de ANTRAIGUES ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Frédéric ORTIS et Mme Amandine CARPENTIER respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La société piscicole d'Antraigues » dont le siège social est fixé à ANTRAIGUES. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La société piscicole d'Antraigues » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE03
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« L'Hameçon » à AUBENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « L'Hameçon » de AUBENAS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 06 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 06/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Daniel GILLES et Georges MOREAU respectivement président et trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « L'Hameçon » dont le siège social est fixé à AUBENAS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « L'Hameçon » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE 04
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Brême » à BOURG-SAINT-ANDEOL

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Brême » de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Alain CEFIS et Jean-Yves MAURY respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Brême » dont le siège social est fixé à BOURG ST ANDEOL. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Brême » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE05
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Bourges Loire Padelle » à BURZET

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « Bourges Loire Padelle » de BURZET ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 04/12/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 04/12/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Vincent PEYRONNET et Bernard MESSINA respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Bourges Loire Padelle » dont le siège social est fixé à BURZET. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Bourges Loire Padelle » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE06
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite de l'Embroye et du Turzon » à CHARMES-SUR-RHONE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite de l'Embroye et du Turzon » de CHARMES-SUR-RHONE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 21/10/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21/10/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Philippe CONSTANTIN et Michel JAVELAS respectivement président et trésorier de l'association

agrée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite de l'Embroye et du Turzon » dont le siège social est fixé à CHARMES SUR RHONE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 16/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite de l'Embroye et du Turzon » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE07
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Cruassienne » à CRUAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Gaule Cruassienne » de CRUAS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 21/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Raymond SYX et Christian CHAUX respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Gaule Cruassienne » dont le siège social est fixé à CRUAS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Gaule Cruassienne » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE08
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Coironnais » à DARBRES

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite Coironnaise » de DARBRES ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 06/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 06/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Christian COSTE et Jacques VERNET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite Coironnaise » dont le siège social est fixé à DARBRES. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 03/04/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite Coironnaise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE09
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Beaume Drobie » à JOYEUSE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Beaume Drobie » de JOYEUSE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 13/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 13/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Daniel AUBRY et Philippe REBOAH respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Beaume Drobie » dont le siège social est fixé à JOYEUSE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09 février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Beaume Drobie » et dont copie sera adressée :

M. à la délégation régionale de l'ONEMA,

Ml. au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE10
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite de la Fonteaulière » à MONTPEZAT**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite de la Fonteaulière » de MONTPEZAT ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Samuel DURAND et André DUNY respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite de la Fonteaulière » dont le siège social est fixé à MONTPEZAT. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite de la Fonteaulière » et dont copie sera adressée :

à la délégation régionale de l'ONEMA,
au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE11
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Beaumoise » à PONT-DE-LABEAUME

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite Beaumoise » de PONT DE LABEAUME ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Guy LAURENT et Bertrand SIMON respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite Beaumoise » dont le siège social est fixé à PONT DE LABEAUME. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite Beaumoise » et dont copie sera adressée :

à la délégation régionale de l'ONEMA,
au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-6365-DDTSE12
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Loche » à PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R.434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Loche » de PRIVAS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 13 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Pierre COUDERC et Jean-Pierre NICOLAS respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Loche » dont le siège social est fixé à PRIVAS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Loche » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE13
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Fréillante Ruomsoise » à RUOMS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Fréillante Ruomsoise » de RUOMS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 octobre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 26 octobre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Serge PERBOST et René ARNAUD respectivement président et trésorier de l'association agréée de

pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Frétille Ruomsoise » dont le siège social est fixé à RUOMS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Frétille Ruomsoise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE14
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Goujon » à SAINT JUST D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « Le Goujon » de SAINT JUST D'ARDECHE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jean-Claude BERANGER et Mme Hélène LACROIX respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Le Goujon » dont le siège social est fixé à SAINT-JUST-D'ARDECHE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Le Goujon » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE15
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Les Amis de la Ligne » à SATILLIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « Les Amis de la Ligne » de SATILLIEU ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Dominique CHASTAN et François PRUNARET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Les Amis de la Ligne » dont le siège social est fixé à SATILLIEU. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 25 février 2009 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Les Amis de la Ligne » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE16
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Brême Teilloise » à TEIL (LE)

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Brême Teilloise » de TEIL (LE) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 12 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Tony ACCART et Kevin AUDIGIER respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Brême Teilloise » dont le siège social est fixé à TEIL (LE). Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 18/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Brême Teilloise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE17
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« L'Union des pêcheurs à la ligne » à TOURNON

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « L'Union des pêcheurs à la ligne » de TOURNON ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 28/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 28/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Thomas QUEROL et Michel PASSAS respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « L'Union des pêcheurs à la ligne » dont le siège social est fixé à TOURNON. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « L'Union des pêcheurs à la ligne » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE18
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Valgorgeoise » à VALGORGE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite Valgorgoise » de VALGORGE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 05/12/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 05 décembre 20/12/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Michel SEVEYRAC et Mme Annick BERNARD respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite Valgorgoise » dont le siège social est fixé à VALGORGE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite Valgorgoise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE19
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Vallonnaise » à VALLON PONT D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Gaule Vallonnaise » de VALLON PONT D'ARC ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jose ALONSO et Philippe ZAMMIT respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Gaule Vallonnaise » dont le siège social est fixé à VALLON PONT D'ARC. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Gaule Vallonnaise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE20
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Chassezac » à VANS (LES)

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « Le Chassezac » de VANS (LES) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jean-Marie MARC et Daniel DURAND respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Le Chassezac » dont le siège social est fixé à VANS (LES). Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Le Chassezac » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE21
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Vernousaine » à VERNOUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite Vernousaine » de VERNOUX ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Daniel LAROUX et André MATEO respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite Vernousaine » dont le siège social est fixé à VERNOUX. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite Vernousaine » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE22
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Le Brochet Vivarois » à VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « Le Brochet Vivarois » de VIVIERS ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 23/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23/11/15 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Romain STAATH et Michel CONTARDO respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Le Brochet Vivarois » dont le siège social est fixé à VIVIERS. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 09/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Le Brochet Vivarois » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-365-DDTSE23
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite du bas Eyrieux et du Rhône » à LA VOULTE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite du bas Eyrieux et du Rhône » de LA VOULTE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 4 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Patrice VIALLE et Joachim ESCRIBANO respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite du bas Eyrieux et du Rhône » dont le siège social est fixé à LA VOULTE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément en date du 24/02/09 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite du bas Eyrieux et du Rhône » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 31 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2016-004-DDTSE01
Portant agrément de Monsieur Jacques SOLA
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret N° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du Préfet de l'Ardèche N° 2015-267-DDTSE02 en date du 24 septembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques SOLA ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Bernard GIRAUD, président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE à Monsieur Jacques SOLA par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques SOLA, né le 12 avril 1959 à MONTELMAR (26) et demeurant à « Chemin de la Joyeuse » - 07700 SAINT-MARTIN-D'ARDECHE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques SOLA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques SOLA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et dont copie sera adressée à Monsieur Jacques SOLA, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 04 janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL DDT/SIH/ER/04012016/01
Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, autorisant Monsieur Sébastien BONNAUD, en sa qualité de co-gérant de la SARL « Ecole de Conduite des Deux Vallées » à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées», situé 35 rue Thiers – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE ;

Vu la modification des statuts de la SARL « Ecole de Conduite des Deux Vallées» suivant procès-verbal du 22 octobre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement, présentée par Monsieur Ivan BRUNET en ses qualités de gérant et de représentant légal de la Sarl « Ecole de Conduite des Deux Vallées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Ivan BRUNET est autorisé à exploiter sous le N° **E 06 007 0261 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite des Deux Vallées», situé 35, Rue Thiers – 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Privas, le 04 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

ARRETE PREFECTORAL DDT/SIH/ER/04012016/02
Portant agrément d'une auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande en date du 22 octobre 2015 présentée par Monsieur Morad TADLI, relative à l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé «Auto-école TM», situé 8, bis rue Emile Combe – 07400 LE TEIL ;

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01092015/01 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires conformément à la visite avant ouverture effectuée le 28 décembre 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Morad TADLI est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 007 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école TM », situé 8, bis rue Emile Combe – 07400 LE TEIL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 4 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

Arrêté préfectoral N° 2016-005-DDTSE01
Chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LARGENTIERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de LARGENTIERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 05 janvier au 08 février 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de LARGENTIERE, et au président de l'A.C.C.A. de LARGENTIERE.

Privas, le 05 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE N° 2016-005-DDTSE02

Modifiant l'arrêté N° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture, la détention, le relâcher dans le milieu naturel, le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction et l'euthanasie d'individus de l'espèce protégé « Noctuelle des peucédans » (*Gortyna borelii*) à des fins scientifiques

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

VU le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret N° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Messieurs David BATOR et Jean-Alain GUILLOTON, présidents de l'Atlas entomologique régional de Nantes en date du 20 décembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 04 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015-019-0001 du 19 janvier 2015 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture, la détention, le relâcher dans le milieu naturel, le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation, la destruction et l'euthanasie d'individus de l'espèce protégée « Noctuelle des peucédans » (*Gortyna borelii*) à des fins scientifiques est modifié comme suit :

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2016.

-----Le reste sans changement-----

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Messieurs David BATOR et Jean-Alain GUILLOTON, présidents de l'Atlas entomologique régional de Nantes et dont copie sera adressée:

- au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche,
- au service départemental de l'ONEMA

Privas, le 05 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement,
Le responsable du Pole Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL
N° 2016 –005-DDTSE04
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation des déversoirs d'orage
situé sur la commune de SAINT-ROMAIN-D'AY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la reconnaissance d'antériorité du 15 décembre 2015 portant régularisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, d'un déversoir d'orage situé sur le réseau d'assainissement collectif communal de Saint-Romain-d'Ay (dossiers cascade n°07-2015-00177 et n°07-2015-00178),

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur le Maire de Saint-Romain-d'Ay le 15/12/2015, et l'absence de réponse du déclarant dans le délai de 15 jours suite à l'avis sollicité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ce déversoir d'orage les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Définitions

« **Maître d'ouvrage** » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

« **Déversoir d'orage** » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

« Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 7, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle.
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 2 : objet de l'arrêté

L'arrêté concerne les conditions d'exploitation du déversoir d'orage situé sur la commune de Saint-Romain-d'Ay suivant :

Intitulé	Situation / milieu de rejet	Charge organique / capacité en équivalent-habitant
Déversoir d'orage n°1	Hameau Notre-Dame-d'Ay Coordonnées Lambert 93 : X = 830636 ; Y = 6452842 Milieu de rejet : l'Ay	34,2 kg/j de DBO ₅ 570 EH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. > à 600 kg de DBO ₅ : autorisation 2. > à 12 kg de DBO ₅ , ≤ à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 3 : Règles générales de conception des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4 : règles spécifiques applicables au système de collecte

Les déversoirs d'orage sont aménagés de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées à l'article 1^{er}, et ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés de manière à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Titre III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 5 : Règles générales

Les déversoirs d'orage sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des déversoirs d'orage.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des déversoirs d'orage.

Article 6 : Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 7 : Opérations d'entretien et de maintenance

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des déversoirs d'orage et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Titre IV : EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Article 8 : Contrôles sur site

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, L.1331-1-1 du code de la santé publique ou des articles

L.170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment de l'absence de déversements hors situations inhabituelles.

Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modification des ouvrages

Les ouvrages doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de reconnaissance d'antériorité et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Modifications des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Romain-d'Ay pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône,
Le maire de la commune de Saint-Romain-d'Ay,
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche.

Privas, le 05 Janvier 2015
Pour le Préfet de l'ARDECHE
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

DECISION PRÉFECTORALE N° DDT/SEA/050116/42 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUC Jérémie, portant sur une surface de 49 ha 03 a 64 ca sur la commune de LACHAMP-RAPHAEL, anciennement exploitée par Monsieur LEVEQUE Gérard, et propriétés RICHEROT Robert, LEVEQUE Robert, RANCHON André, BACCONNIER Germaine, ARNAUD Denise ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur DUC Jérémy est autorisé à exploiter les 29 ha 20 a 79 ca, objets de sa demande, sur la commune de ORGNAC L'AVEN.

Article 2 : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 5 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

DECISION N° DDT/SEA/050116/43 PREFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et N° DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015, portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du RANC de l'ARC de LAGORCE, portant sur une surface de 51 ha 24 a 71 ca, sur les communes de LAGORCE et VALLON-PONT-D'ARC, anciennement exploitée par Madame ELDIN Agnès, et propriétés ESCOFFIER Raymond, ELDIN Philippe, ELDIN Patrick, ROUME Jean-Louis, ROUME Pierre, ROUME Alain, WOLFERT Hans, CHAPELLE Marc ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC du RANC de l'ARC est autorisé à exploiter les 51 ha 24 a 71 ca, objets de sa demande, sur les communes de LAGORCE et VALLON-PONT-D'ARC.

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 5 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/281215/01

**Portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires
exploitée par la Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS
sur le territoire de la commune d'ALISSAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le code du travail complété par le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1973 autorisant la société Les Carrières françaises de marbre à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur les communes d'ALISSAS et de CHOMERAC pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1980 autorisant la Société GUINET et Cie, à se substituer à la société Les Carrières françaises de marbre pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981 autorisant la SARL Les Carrières d'ALISSAS à se substituer à la Société GUINET et Cie pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL Les Carrières d'ALISSAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'ALISSAS pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-551 du 6 mai 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-2012-4 du 30 juillet 2004 autorisant la Société Matériaux Calcaires d'ALISSAS à se substituer à la SARL Les Carrières d'ALISSAS pour l'exploitation de la carrière susvisée et demandant un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière et de remise en état ;

VU le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière et de remise en état de mai 2005 réalisé suite à l'arrêté préfectoral N° 2004-2012-4 du 30 juillet 2004 ;

VU le récépissé de déclaration N° 04-DI-32 du 8 octobre 2004 délivré à la Société Matériaux Calcaires d'ALISSAS pour l'exploitation de deux installations de broyage-concassage de matériaux sur le site de sa carrière à ALISSAS ;

VU la demande d'antériorité présentée le 21 novembre 2013 par la Société Matériaux Calcaires d'ALISSAS pour les rubriques 2515-1-b : « Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturel ou de déchets non dangereux inertes » et 2517-2 : « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Ardèche du 27 novembre 2013 accordant à la Société Matériaux Calcaires d'ALISSAS le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 30 avril 2014 de la Société Matériaux Calcaires d'ALISSAS actualisant son plan d'exploitation et ses garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par l'arrêté préfectoral N° 93-539 du 24 juin 1993 ;

CONSIDERANT dès lors que le phasage de l'exploitation doit être actualisé et que les montants des garanties financières doivent être déterminés en conséquence pour la durée restante de l'autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1^{er} : Autorisation

L'arrêté préfectoral N°1D/2B-73/104 modifié du 21 septembre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'ALISSAS est complété par les articles suivants.

Article 2 : Activités

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation de carrière	Production moyenne de 100 000 tonnes/an avec un maximum annuel de 150 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturel ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de 534 kW	2515-1.b	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie de l'aire de transit 17 000 m ²	2517-2	Enregistrement

La société Matériaux Calcaires d'ALISSAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993.

Article 3 : Parcelles cadastrales

La société Matériaux Calcaires d'ALISSAS est autorisée à exploiter sa carrière sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
ALISSAS	« La Guérite »	B	75, 76, 78 à 83 et 85

La surface autorisée est de 17,2 ha.

CHAPITRE 2 : RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 4 : Réglementation générale et police des carrières

Article 4.1 : Réglementation générale

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à cette exploitation :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement ;
- arrêté Ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du Code Minier ;
- le décret N° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le décret N° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 5 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes et fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

CHAPITRE 3 : AMENAGEMENTS

Article 6 : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8 : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Si nécessaire, les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 9 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 4 : CONDUITE D'EXPLOITATION

Article 10 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 11 : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 12 :

Article 12.1 : Cote d'exploitation

La cote minimale d'exploitation est de 228 m NGF.

Article 12.2 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 13 : Stockages de déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation ou l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En cas de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Article 14 :

Article 14.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 14.2 : Remise en état

La carrière, ses installations de traitement des matériaux et ses installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées sont remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la remise en état doit permettre de créer une diversité dans le réaménagement des banquettes en alternant falaises et gradins. Le modelage du front de taille ainsi que son verdissement doit contribuer à l'insertion paysagère du site (voir plan de remise en état en ANNEXE I et schéma de principe d'aménagement des fronts en ANNEXE II du présent arrêté).

Article 14.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexes IV et V du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : SECURITE DU PUBLIC

Article 15 : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 16 : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 6 : REGISTRES ET PLANS

Article 17 : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ainsi que la bande de sécurité de 10 m ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les parcelles cadastrales ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 19 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 20 :

Article 20.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 20.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

I. Il n'y a pas d'activité de lavage de matériaux sur le site.

II. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

III. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température est inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 21 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Article 22 : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 24 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 24.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté l'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores puis la fréquence de contrôle des niveaux sonores sera trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel si à l'issue de deux campagnes de

mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 24.2 : Vibrations

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Tous les tirs de mines sont instrumentés et permettent le contrôle des vibrations et de la surpression aérienne.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS CONNEXES

Article 25 : Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux respectent les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de traitement des matériaux sont considérées comme existantes vis-à-vis de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Article 26 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes respecte les prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est considérée comme existante vis-à-vis de l'arrêté du 10 décembre 2013.

CHAPITRE 9 : GARANTIES FINANCIERES

Article 27 : Constitution des garanties financières

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 99-551 du 06 mai 1999 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'exploitant doit adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (unité environnement- bureau des ICPE), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant des garanties financières spécifié à l'annexe III du présent arrêté pour la période 2014-2019. Cet acte de cautionnement doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Cet acte sera renouvelé suivant les prescriptions de l'article 7 de l'ANNEXE III du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 ou à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement, après consultation des Maires des communes intéressées et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS).

La remise en état finale du site est achevée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 28 : Phasage

Le plan de phasage est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 29 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 30 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ALISSAS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

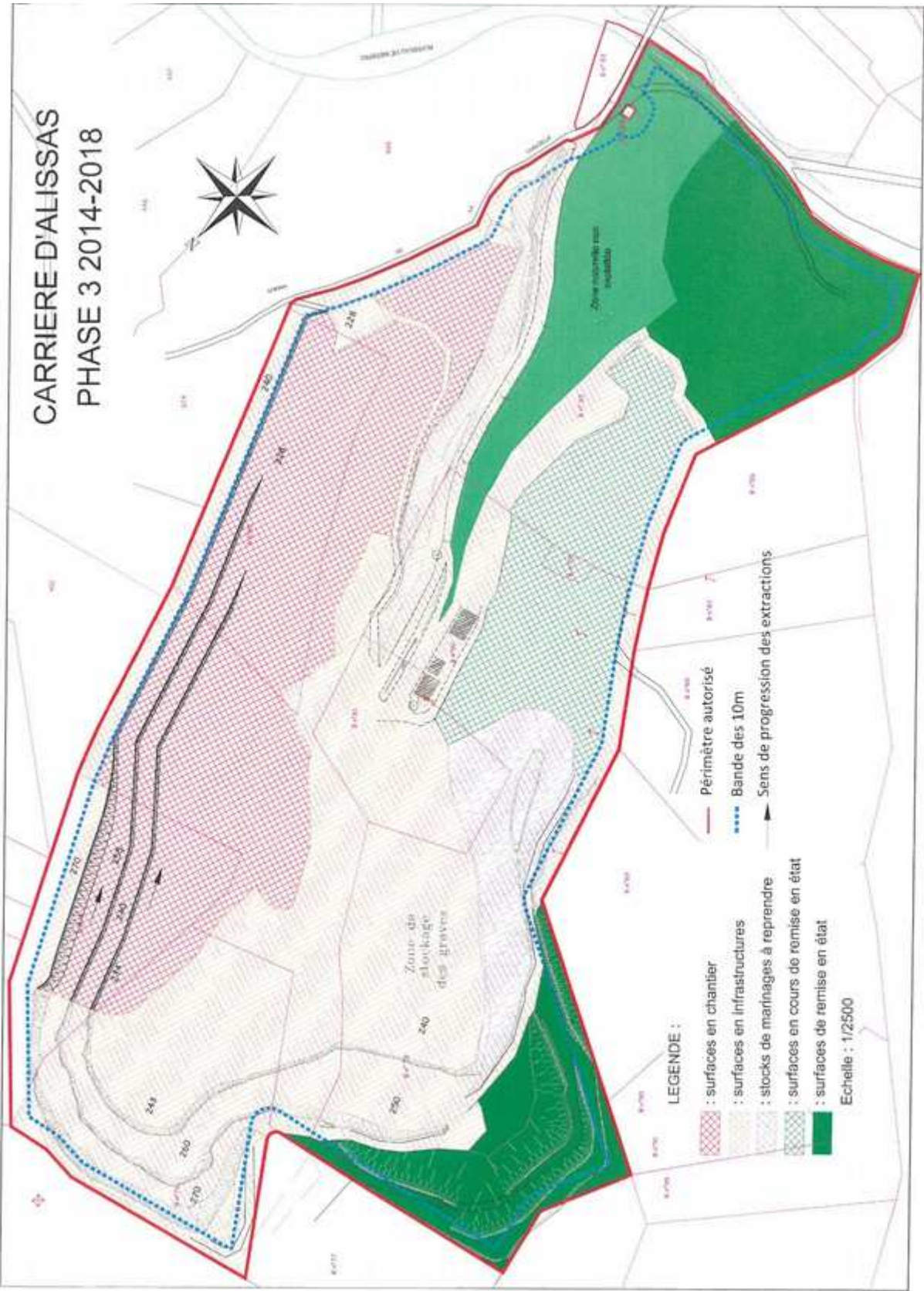
Article 31 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire d'ALISSAS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera adressée :

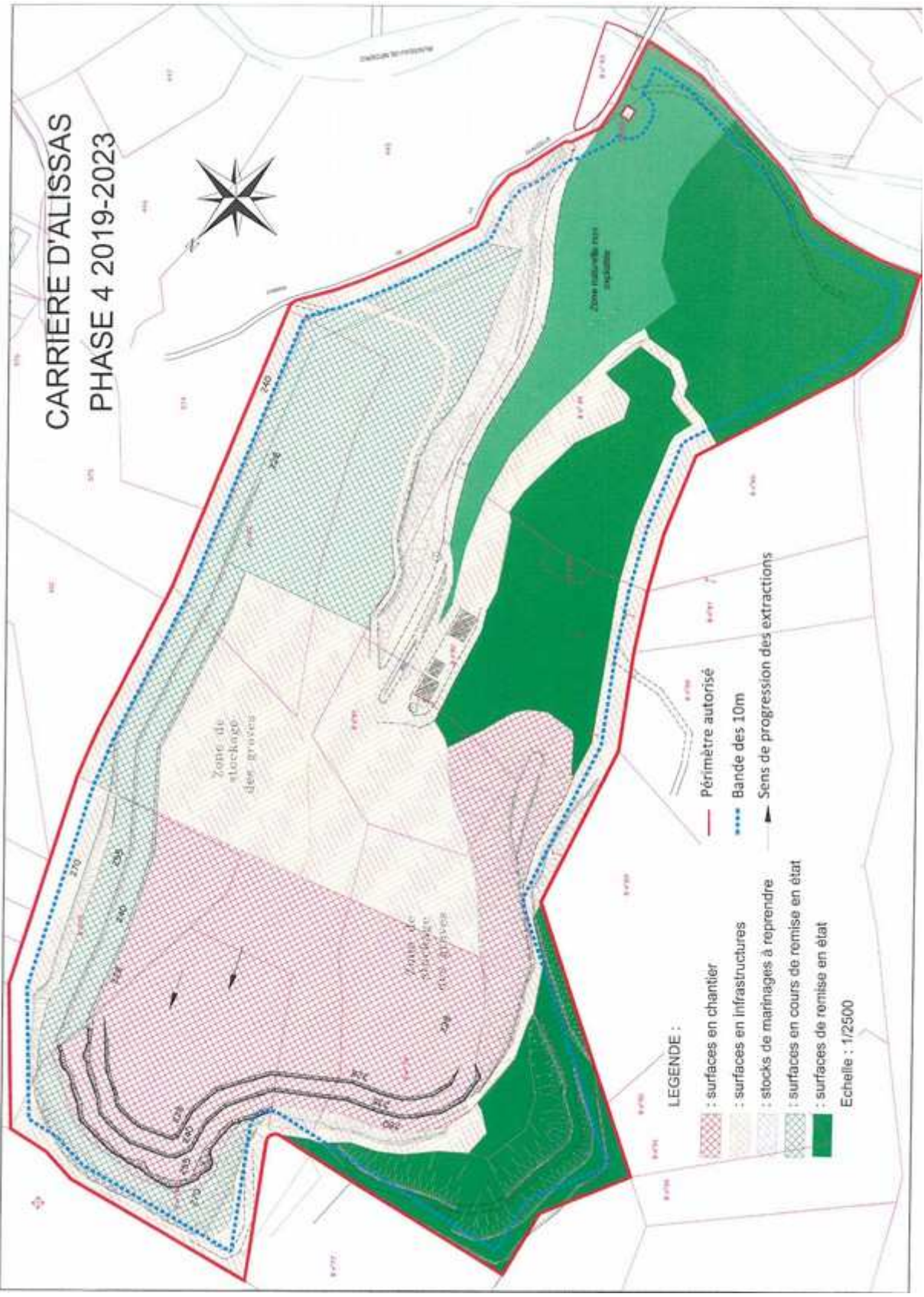
- à Monsieur le Directeur de la société Matériaux Calcaires d'ALISSAS ;
- à Monsieur le Maire d'ALISSAS ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- au Chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- à la Préfecture.

A Privas, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

CARRIERE D'ALISSAS PHASE 3 2014-2018



CARRIERE D'ALISSAS PHASE 4 2019-2023



LEGENDE :

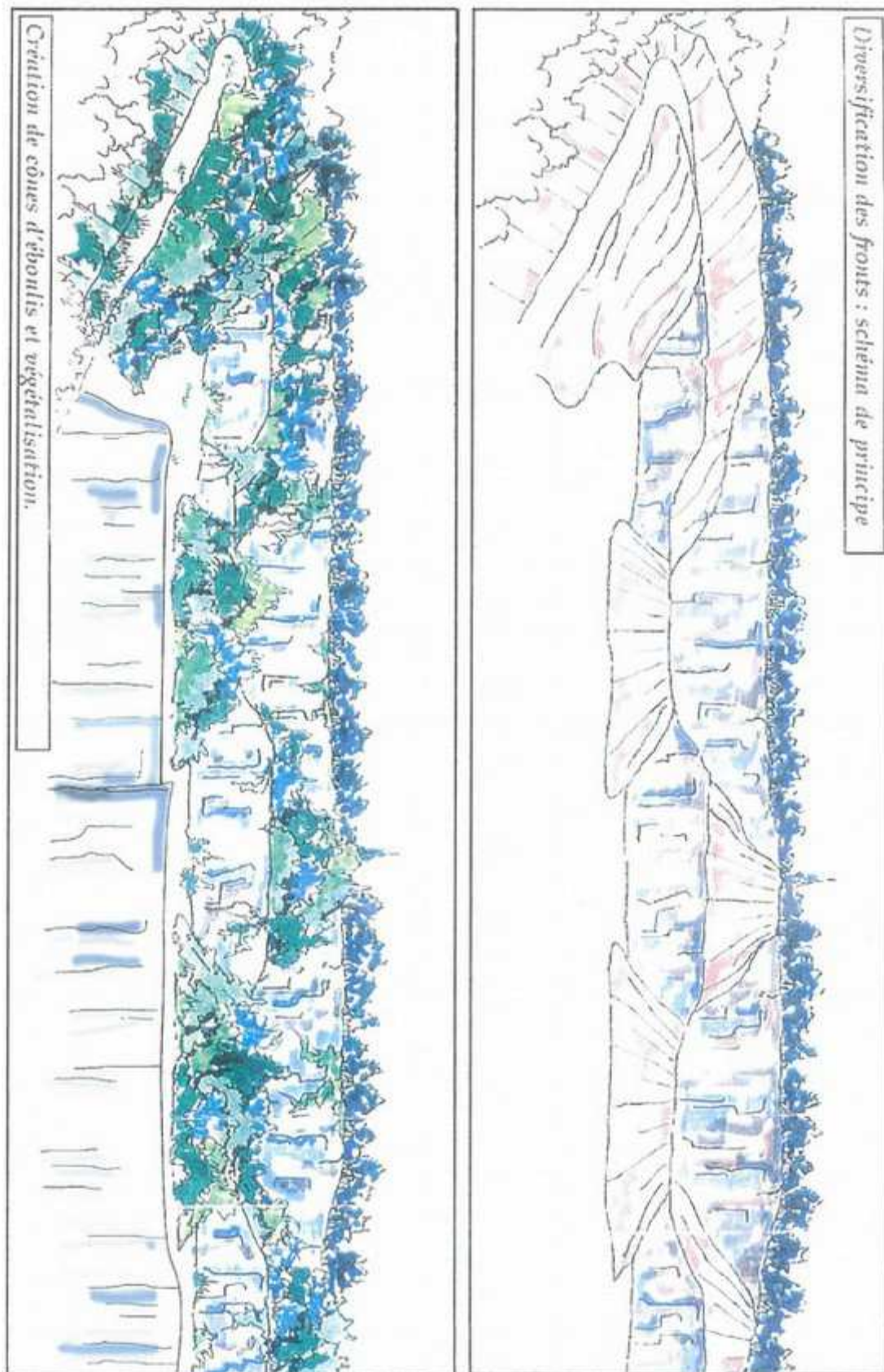
-  : surfaces en chantier
-  : surfaces en infrastructures
-  : stocks de matériaux à reprendre
-  : surfaces en cours de remise en état
-  : surfaces de remise en état

-  Périmètre autorisé
-  Bande des 10m
-  Sens de progression des extractions

Echelle : 1/2500



PRINCIPE D'AMENAGEMENT DES FRONTS



Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

ANNEXE III de l'arrêté N° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015

GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe II présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 3 (2014 – 2019) : 348 294 €

Phase 4 (2019 – 2023) : 330 215 €

Indice TP01 Général Base 2010 de mars 2015 : 103,5

Coefficient de raccordement : 6,5345

Indice TP01 utilisé : 676,3

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

6. Arrêt de l'exploitation

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des extractions de matériaux commercialisables. Cette date d'arrêt doit être compatible avec les délais de remise en état.

Les opérations visées à l'article 14.2 du présent arrêté (remise en état) devront être achevées au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (676,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-8 du code de l'environnement.

Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

ANNEXE IV de l'arrêté N° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Conditions d'admission

1. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe V du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe V peuvent être admis.

2. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentée au point 1.

3. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentée dans le point 1. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 1.

4. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 1.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

5. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS à ALISSAS

A N N E X E V de l'arrêté N° DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015

CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/301215/02
PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 26 novembre 2015 par Monsieur CROISY Serge demeurant 15 rue des Fontaines 07120 RUOMS ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur CROISY Serge est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 15, Rue des Fontaines - 07120 RUOMS :

- 2 amazones à nuque d'or (*Orchrocephala auro palliata*),
- 2 gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),
- 2 aras bleus (*Ara ararauna*),
- 2 rolliers à longs brins (*Coracias caudata*, 1 mâle et 1 femelle)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/09/11/15/01 du 9 novembre 2015.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Sous Préfète de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de Ruoms, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

La responsable de l'unité environnement

Inspecteur de santé publique vétérinaire

Anne-Marie REME

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/070116/01

Portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et d'exploiter des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL Frères sur la commune de Peyraud, aux lieux-dit « Peyrasine » et « Peytre »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU le code du travail ;

VU le code du patrimoine, Livre V titres 2 et 3 ;

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles .R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° ID/2B-72/16 du 23 février 1972 autorisant l'entreprise BEDEL à exploiter une carrière sur une partie de la parcelle AE 225 (aujourd'hui AE 629) ;

VU l'arrêté préfectoral N°1D/4B-79/3 du 12 janvier 1978 autorisant l'entreprise SA BEDEL à renouveler et à étendre l'exploitation de sa carrière sur une superficie de 9 ha 77 a ;

VU l'arrêté préfectoral N° 89/10 du 11 janvier 1989 autorisant la Société SA GARON-BEDEL à renouveler l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de PEYRAUD pour une superficie de 9 ha 77 a, pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92/100 du 21 février 1992 autorisant la SARL CHEVAL Frères à se substituer à la SA GARON-BEDEL dans l'intégralité de droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94/784 du 29 août 1994 autorisant la SA CHEVAL Frères à se substituer à la SARL CHEVAL Frères dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/493 du 30 avril 1999 autorisant la SARL CHEVAL Frères à exploiter la carrière de Peyrasine et Peytre pour une superficie de 10 ha 31 a 50 ca et une installation de traitement de matériaux d'une puissance supérieure à 200 kW, pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012045-0002 du 14 février 2012 portant suspension de l'exploitation et de mise en demeure de l'exploitant de la Société CHEVAL Frères de régulariser la situation administrative de la carrière de granit qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PEYRAUD ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2014 en préfecture, et complétée le 16 juin 2014, le 3 décembre 2014 et le 14 janvier 2015, par laquelle la Société CHEVAL Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PEYRAUD aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytres », sur une superficie de 12 ha 04 a 50 ca pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015064-0001 du 5 mars 2015 portant mise à l'enquête publique du 20 avril au 22 mai 2015 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PEYRAUD approuvé le 22 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral N° 2005-345 du 3 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que de nombreuses mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et le bruit ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Titre I : DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société CHEVAL Frères, dont le siège social est situé Quartier Mondy, BP 84, 26 302 BOURG-DE-PEAGE cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PEYRAUD aux lieux-dit « Peyrasine » et « Peytre », sur une superficie de 12 ha 04 a 50 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

N° DE LA RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	REGIME
2510-1	Exploitation d'une carrière de roche massive (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 120 450 m ² , dont 41 465 m ² exploitables. Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an Durée sollicitée : 20 ans	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage située sur la plateforme des installations : 1265 kW	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage : 1,2 m ³ de GNR, soit une capacité équivalente de 0,24 m ³ (capacité totale x coefficient : 1,2 m ³ x 1/5) GNR (Gazole Non Routier), liquide inflammables de 2 ^{ème} catégorie = coefficient 1/5)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 1000 m ²	NC

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit Peytre :

	Parcelles n°	Section	Superficie
Parcelles en renouvellement	230	AE	1 ha 61 a
	490	AE	36 a 34 ca
	491	AE	6 a 96 ca
	492	AE	13 a 86 ca
	493	AE	11 a 06 ca
	496	AE	64 a 33 ca
Parcelles en extension	232	AE	45 a 52 ca
	233	AE	41 a 20 ca
	234	AE	45 a 11 ca
	489	AE	24 a 15 ca
	494	AE	5 a 95 ca
	495	AE	12 a 07 ca
Surface totale			4 ha 67 a 55 ca

Lieu-dit Peyrasine :

Parcelles n°	Section	Superficie
629	AE	7 ha 14 a 12 ca
226	AE	1 a 23 ca
227	AE	21 a 60 ca
Surface totale		7 ha 36 a 95 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roche massive de granite devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des terrains à leur vocation écologique.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 120 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est limitée à 170 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 220 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.

Titre II – REGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de poursuivre l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant

des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration régulièrement entretenus et curés.

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Titre III : EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la côte de 170 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 120 m (épaisseur de la découverte incluse), et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres, leur nombre est limité à 8.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte : les stériles sont stockés et réutilisés pour la remise en état ;
- extraction en gradins, par abattage à l'explosif. La hauteur des fronts ne dépassera pas 15 mètres. Après le tir, les matériaux sont basculés vers le carreau de la carrière où un premier tri des blocs s'effectue à la pelle. Préalablement à l'intervention du personnel sur le carreau, la zone de tir est purgée à la pelle hydraulique ;
- acheminement des matériaux extraits vers la zone de stockage et de traitement ;
- l'exploitation s'effectue de l'amont vers l'aval ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit réaliser dans les 6 mois, après signature du présent arrêté, les travaux préconisés par le bureau d'études géotechniques (détaillés dans les annexes du dossier de demande d'autorisation), à savoir :

- minage de l'éperon rocheux (secteur 1) situé au Nord de l'accès au carreau. L'éperon sera remplacé par un merlon paysagé, grâce à la mise en place de terres de découverte présentes sur le site,
- minage de la lentille en surplomb du secteur 2, avec purges régulières sur le reste du secteur. Une attention particulière sera portée afin de ne pas raidir le plan d'exploitation moyen à plus de 42° sous peine d'ouvrir un risque de grand glissement,
- afin de sécuriser le secteur 3, un diagnostic plus précis devra être effectué avec comptabilisation du nombre d'instabilités, mesures des volumes, etc...

D'autre part, au niveau du secteur 4, une attention particulière sera portée entre l'ouverture de la banquette en secteur 4 et le plan de glissement du secteur 2.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Les plans relatifs à la description du phasage sont joints en annexes 3 à 6 au présent arrêté.

Article 7.6 : Mesures relatives au milieu naturel

Si des travaux de décapage sont nécessaires (les terres de découvertes étant pratiquement inexistantes), ils débuteront en dehors de la période de reproduction des espèces qui s'échelonne entre mars et fin juillet.

Par ailleurs, l'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16/04/2014.

Article 7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : REMISE EN ETAT

Article 8 : Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :

- curage des bassins de décantation ;
- nettoyage du site et de ses abords ;
- remise en état des fronts de taille en tenant compte des bords de l'excavation en favorisant le maintien de zones rocheuses dont des zones en falaises favorables aux rapaces et autres oiseaux de milieux rupestres ;
- mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- plantation et végétalisation par bosquets en utilisant exclusivement des espèces présentes localement (Chênes, Prunelliers, Cornouillers, Noisetiers, Troènes ...), et création d'espaces ouverts engazonnés favorables à une faune diversifiée (mammifères, lépidoptères, ...), par apport de terre végétale issue de la découverte stockée ;
- création d'une zone en dépression au niveau du carreau collectant les eaux de ruissellement pour créer une mare, qui servira à l'abreuvement de mammifères, à l'accueil des batraciens et de larves d'odonates, par exemple. La création de cet ouvrage, uniquement, fera appel à des matériaux extérieurs sous la forme d'argile qui sera compactée en fond de forme pour créer une étanchéité et permettre un caractère semi-permanent de la mare. Un apport de terre sera effectué sur une partie des berges afin de favoriser le développement de la végétation aquatique. Des précautions seront prises pour éviter l'installation d'espèces invasives.

Les sols seront décompactés au bulldozer équipé de lames sur 0,8 m d'épaisseur au moins, puis recouverts par de la terre de découverte préalablement stockée sur place.

Dans ce secteur la remise en état consistera en un engazonnement mixte graminées et légumineuses et des plantations en bosquets.

La partie ouest de l'ancienne zone carrière non exploitée (talus exposé est) sera réaménagée dès le début de l'exploitation.

Le plan relatif à la remise en état du site et les coupes associées sont jointes en annexe 7 et 8 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 - Remblayage

Les terres de découverte et les stériles du site sont utilisés pour la remise en état (voir article 8). Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, sauf pour la zone de la mare (voir article 8).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Titre V : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II – Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau du bassin de collecte des eaux.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 10.2 : Mesures organisationnelles et de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de déversement accidentel. Un kit antipollution sera disponible en permanence dans les engins, et une sensibilisation du personnel devra être réalisée.

Article 10.3 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué pour l'exploitation de la carrière (extraction et traitement).

Le prélèvement d'eau pour les besoins du remplissage de la citerne d'arrosage des pistes et de l'alimentation du local sanitaire au niveau du pont bascule sera raccordé au réseau AEP de la CISE.

Le lavage des parties mécaniques susceptibles d'entraîner des résidus d'hydrocarbure s'effectue sur l'aire de lavage munie d'un séparateur à hydrocarbures.

La consommation annuelle ne dépassera pas 300 m³.

Article 10.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement dérivées par un fossé périphérique ou la topographie naturelle.

Les eaux pluviales tombant sur la carrière seront dirigées par l'intermédiaire d'un réseau de fossés vers les bassins d'infiltration et de décantation, ceux-ci forment également un stockage de réserve incendie. Ces bassins permettront le rabattement des MES des eaux de ruissellement avant leur éventuel rejet hors du site en cas de fort événement pluvieux. Les bassins qui ont une dimension de 60 m³ et 1360 m³, seront curés autant que nécessaire afin de conserver leur capacité.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 : Pollution de l'air

I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

II. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont au nombre de 3 à minima, judicieusement installées en périphérie de site, en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'installation de l'unité de traitement des matériaux et de formation et des conditions climatiques locales.

Sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Le relevé des mesures se fait, à minima, une fois par trimestre.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, l'exploitant devra prendre des dispositions complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

Article 14.2 : Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par un organisme spécialisé au droit des habitations les plus proches, y compris au niveau du hameau de Charbieux, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis 3 fois par an au minimum. Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Les résultats seront communiqués aux communes les plus proches.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux de la carrière vers l'extérieur se fait par le chemin de la Prette, en empruntant un pont au-dessus de la voie de chemin de fer, jusqu'à la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière et du chemin de la Prette, doit être maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur les voies empruntées.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, station de transit des produits minéraux.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 16 : Installation de broyage, concassage, criblage

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abatage de poussières, de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité).

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées et les poussières recyclées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage / criblage.

Titre VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PEYRAUD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de PEYRAUD et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le gérant de la Société CHEVAL Frères ;
- à monsieur le maire de PEYRAUD ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 7 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Avenant N° 2016401-0001

**Portant sur l'extension géographique de l'agrément qualité
de l'arrêté N° 2013025-0011 concernant un organisme de services à la personne
Association ADMR - 07140 LES VANS
Sous le numéro SAP 412649675
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013025-0011 portant sur l'agrément qualité délivré le 25 novembre 2013 par la Direccte – Unité Territoriale de l'Ardèche à l'Association ADMR – dont le siège social est situé Rue Nadal – 07140 LES VANS.

VU la demande d'extension géographique de l'agrément qualité sur le département du Gard déposée par l'Association ADMR,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-055 du 14 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association ADMR - dont le siège social est situé Rue Nadal - 07140 LES VANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04/02/2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément porte sur les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans , des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à

condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3 : Les activités précisées à l'article 2 peuvent s'exercer sur le département du GARD à compter du 4 janvier 2016 jusqu'au 3 février 2018.

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, Rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 4 janvier 2016
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le Directeur Régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N° DDFIP/JANV/06012016/06 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche,

VU le décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0010 du 9 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Ardèche seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 : La directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Privas, le 5 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche,
Signé
Christine MESNAGER

**DELEGATION DE SIGNATURE N° DDFIP/JAN/08012016/01
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lamastre,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
BOIS Matthieu	Agent	200 €	3 mois	3 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Lamastre, le 04 Janvier 2016
Le comptable,
Signé
Christine JOUVENCEL

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PRIVAS (07000)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au quatre avenue de Chomerac sur la commune de PRIVAS (07000) à compter du jeudi trente-et-un décembre deux mille quinze.

Fait à Lyon, le quatre janvier deux mille seize
Le directeur régional,
Signé
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES



PREFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE PRÉFET DE LA DRÔME PRÉFET DE LA LOIRE PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PEAGE-DE-ROUSSILLON

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et N° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage-de-Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015 ;

VU la consultation des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons, de l'Association des Amis de l'île de la Platière, du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme, du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Isère, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Loire, du Service interministériel de défense et de protection civiles du Rhône, de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Loire et de la direction départementale des territoires du Rhône, effectuée entre le 18 novembre 2014 et le 31 août 2015 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 septembre 2015 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Péage-de-Roussillon nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Péage-de-Roussillon, référencée DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

aux maires des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons,
au pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône – DPFI, 2 rue André Bonin
69316 Lyon Cedex 04.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne, et Tupin-et-Semons, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône, les maires des communes concernées,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 octobre 2015

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet par délégation

Le secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Valence, le 26 octobre 2015

Le préfet de la Drôme

Signé

Didier LAUGA

Privas, le 16 octobre 2015

Le préfet de l'Ardèche

Signé

Alain TRIOLLE

Saint Étienne, le 13 novembre 2015

Le préfet de la Loire

Signé

Fabien SUDRY

Lyon, le 8 décembre 2015

Le préfet du Rhône

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Xavier INGLEBERT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 12 Janvier 2016